

Sanction en Suisse

Exécution

Entraide administrative et pénale

# POSITION DU TRUSTEE SUISSE FACE À LA NOUVELLE LOI FRANÇAISE

Thierry De Mitri  
Expert fiscal diplômé  
[info@demitri.ch](mailto:info@demitri.ch)

De Mitri Conseils  
Lausanne & Genève  
T: +41 21 636 33 00  
F: +41 21 636 33 01

# Plan

1. Introduction
2. Rappel des obligations du trustee
3. Sanctions en Suisse
4. Application des sanctions françaises en Suisse

# 1. INTRODUCTION

# 1. Introduction

- ◆ La nouvelle loi française instaure des obligations au trustee (ou administrateur) d'un trust
- ◆ Ces obligations sont assorties a priori de sanctions administratives et pénales
- ◆ Les questions qui se posent sont celles de savoir:
  - le trustee suisse est soumis aux obligations en question?
  - les sanctions sont applicables en Suisse?
  - l'entraide administrative ou pénale permettent de mettre en œuvre les obligations et les sanctions?

## 2. RAPPEL DES OBLIGATIONS DU TRUSTEE

## 2. Rappel des obligations du trustee

- ◆ Selon la nouvelle loi française:
  - Obligation de déclaration d'existence (art. 1649 AB CGI)
    - « *L'administrateur d'un trust défini à [l'article 792-0 bis](#) dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé est tenu d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes* »
    - Sanctions administratives et pénales possibles

## 2. Rappel des obligations du trustee

- ◆ Selon la nouvelle loi française:
  - Obligation de payer une taxe annuelle sur les trusts (art. 990 J CGI, impôt complémentaire à l'ISF)
    - « *Les personnes physiques constituants ou bénéficiaires d'un trust défini à l'article 792-0 bis sont soumises à un prélèvement fixé au tarif le plus élevé ...* »
  - Sanctions administratives et pénales a priori possibles

## 2. Rappel des obligations du trustee

- ◆ Selon la nouvelle loi française:
  - Obligation de payer un droit de mutation (art. 792 O-Bis II CGI, impôt complémentaire à l'ISF)
    - « *La transmission par donation ou succession de biens ou droits placés dans un trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés est, pour la valeur vénale nette des biens, droits ou produits concernés à la date de la transmission, soumise aux droits de mutation à titre gratuit en fonction du lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire ...* »
  - Sanctions administratives et pénales a priori possibles

# 3. SANCTIONS EN SUISSE

# 3. Sanctions en Suisse

- ◆ La violation de règles fiscales françaises entraînant des sanctions est-elle punissable par des autorités compétentes suisses?
  - Non, car il n'y a pas violation de règles de l'ordre juridique suisse
  - Le trustee suisse ne viole pas de règles fiscales suisses
  - Il n'y a pas de bases légale permettant de poursuivre un contribuable suisse ayant violé une règle étrangère

# 4. APPLICATION DES SANCTIONS FRANÇAISES EN SUISSE

# 4. Application des sanctions françaises en Suisse

## A. Recouvrement des créances et pénalités

- ◆ En vertu des règles de souveraineté, un autre Etat ne peut procéder au recouvrement des créances et autres pénalités, sauf si convention
- ◆ Position de la Suisse: n'accorde pas une assistance en cette matière
- ◆ La CDI entre la Suisse et la France ne prévoit rien
  - Exécution d'une décision prononcée par les autorités compétentes françaises à l'encontre d'un trustee suisse pas possible

# 4. Application des sanctions françaises en Suisse

## B. Exécution des décisions pénales

- ◆ Cette matière est réglée par la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)
- ◆ En vertu de l'EIMP:
  - Entraide uniquement en présence d'une escroquerie en matière fiscale (suppose un comportement astucieux)
  - Lien de causalité entre l'acte d'entraide et l'escroquerie en matière fiscale
  - Principe de la double incrimination
  - Entraide réduite: pas possible d'ordonner, pour une escroquerie en matière fiscale, une extradition, une délégation de poursuite ou encore l'exécution de décisions pénales étrangères

# 4. Application des sanctions françaises en Suisse

## B. Echange d'information en vertu de la CDI

- ◆ Position de la Suisse: reprise des standards de l'OCDE (art. 26 MC OCDE)
  - CDI Suisse-France permet un échange d'information large (art. 28 CDI CH-F)
- ◆ Position du trustee dans la procédure d'échange de renseignement est controversée:
  - Exemples du cas UBS: quelques enseignements
  - Selon le Tribunal Administratif fédéral
    - ❑ Respect des rapports de trust
    - ❑ Trust irrévocable et discrétionnaire: bénéficiaires non investis du pouvoir de disposer des avoirs et de revenus (arrêt du 23.03.2011 A-6903/2010). Le trust (ou trustee) est l'ayant droit économique.
    - ❑ Trust révocable: bénéficiaires n'ont aucun droits fermes de requérir du trustee des paiements ou une part de capital. Les avoirs appartiennent au settlor (arrêt du 28.06.2011 A-535/2011)

Vos questions ?

# POSITION DU TRUSTEE SUISSE FACE À LA NOUVELLE LOI FRANÇAISE

Thierry De Mitri  
Expert fiscal diplômé  
T: +41 21 636 33 00  
F: +41 21 636 33 01  
[info@demitri.ch](mailto:info@demitri.ch)

De Mitri Conseils  
18, place Chauderon  
Case postale 473  
1001 Lausanne